

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-013	R-4073-2018 R-4074-2018	1^{er} février 2019
-------------------	--	------------------------------------

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Esther Falardeau
Sylvie Durand

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse au dossier R-4073-2018

et

**Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C., Énergie Éolienne
Communautaire Le Plateau S.E.C., Énergie Éolienne Des
Moulins S.E.C. et Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C.**

Demanderesse au dossier R-4074-2018

et

Intervenantes dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale

Demandes de révision d'Hydro-Québec et d'Énergie
Éolienne Le Plateau S.E.C., d'Énergie Éolienne
Communautaire Le Plateau S.E.C., d'Énergie Éolienne
Des Moulins S.E.C. et d'Énergie Éolienne Roncevaux
S.E.C. de la décision D-2018-149 rendue dans le dossier
R-3952-2015

Demanderesse au dossier R-4073-2018 :

Hydro-Québec
représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;

Intervenante au dossier R-4073-2018 :

Rio Tinto Alcan inc.
représentée par M^e Pierre D. Grenier.

Demanderesses au dossier R-4074-2018.:

Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C., Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C., Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. et Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C.
représentées par M^e Éric Dunberry.

Intervenants au dossier R-4074-2018 :

Hydro-Québec
représenté par M^e Jean-Olivier Tremblay.

Rio Tinto Alcan inc.
représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 28 novembre 2018, Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2018-149 (la Décision) rendue le 23 octobre 2018 dans le dossier R-3952-2015. Au soutien de sa demande de révision, le Coordonnateur invoque le troisième paragraphe de l'article 37 (1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). Les conclusions recherchées par le Coordonnateur se lisent ainsi :

« ACCUEILLIR la présente demande;

RÉVISER ET RÉVOQUER la décision D-2018-149;

PRENDRE ACTE de la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal, pièce B-0041;

APPROUVER le registre que le Coordonnateur de la fiabilité déposera une fois que la Régie aura pris acte de la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal;

ANNULER la phase 2 du dossier R-3952-2015;

METTRE FIN au dossier R-3952-2015 »².

[2] Le même jour, Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C., agissant par son commandité Énergie Éolienne Le Plateau Commandité Inc., Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C., agissant par son commandité Le Plateau 2 Limitée, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., agissant par son commandité Énergie Éolienne Des Moulins Commandité Inc. et Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C., agissant par son commandité Roncevaux Commandité Limité (tous ensemble Boralex) déposent à la Régie une demande de révision de la Décision. Au soutien de sa demande de révision, Boralex invoque les deuxième et troisième paragraphes de l'article 37 (1) de la Loi. Les conclusions recherchées par Boralex se lisent ainsi :

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Dossier R-4073-2018, pièce [B-0002](#), p. 17 et 18.

« ACCUEILLIR la présente demande de révision suivant ses conclusions;

RÉVISER les Conclusions de la Première formation identifiées au paragraphe 2 de la présente demande;

ORDONNER le retrait du Registre de la classification du Poste Plateau au titre d'une installation de transport;

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER la suspension de l'inscription au Registre de la classification du Poste Plateau au titre d'une installation de transport jusqu'à ce que la Régie ait disposé, par décision finale, d'une demande ou proposition de Hydro-Québec (Coordonnateur), ou de toute autre personne intéressée, visant à « répondre aux préoccupations [de la Régie] en lien avec la classification des Postes de départ 14 » et à modifier le Registre en conséquence.

ORDONNER le retrait du Registre de la classification de Boralex et de toute autre entité affiliée à Boralex, au titre de propriétaire d'une installation de transport (TO);

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER la suspension de l'inscription au Registre de la classification de Boralex et de toute autre entité affiliée à Boralex, au titre de propriétaire d'une installation de transport (TO) jusqu'à ce que la Régie ait disposé, par décision finale, d'une demande ou proposition de Hydro-Québec (Coordonnateur), ou de toute autre personne intéressée, visant à « répondre aux préoccupations [de la Régie] en lien avec la classification des Postes de départ 15 » et à modifier le Registre en conséquence.

RÉSERVER les droits de Boralex d'amender la présente demande de révision et de présenter à la Régie pour adjudication tout moyen et recours pour préserver ses droits durant la présente instance en révision, y compris une demande de sauvegarde ou de sursis d'exécution »³.

[3] Le 13 décembre 2018, la Régie transmet une lettre au Coordonnateur et à Boralex les informant qu'elle entend traiter simultanément dans le cadre d'une même audience les deux demandes en révision et demande au Coordonnateur de déposer une comparution, le cas échéant, s'il compte intervenir dans le dossier R-4074-2018 et à Boralex de déposer une comparution, le cas échéant, si elle compte intervenir dans le dossier R-4073-2018.

³ Dossier R-4074-2018, pièce [B-0002](#), p. 11 et 12.

[4] Compte tenu de son statut d'intervenante au dossier R-3952-2015, le même jour, la Régie transmet une lettre à Rio Tinto Alcan inc. (RTA) l'informant du traitement retenu dans le cadre des présents dossiers en révision et lui demande de déposer une comparution, si elle compte intervenir.

[5] Le 17 décembre 2018, le Coordonnateur dépose une comparution pour intervenir au dossier R-4074-2018.

[6] Le 20 décembre 2018, RTA dépose une comparution pour intervenir aux dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018.

[7] La présente décision porte sur la procédure, les interventions et l'échéancier relatifs à l'examen des demandes de révision.

2. PROCÉDURE, INTERVENTIONS ET ÉCHÉANCIER

[8] La Régie examinera les deux demandes de révision simultanément dans le cadre d'une même audience.

[9] La Régie accorde à RTA le statut d'intervenant aux dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018.

[10] La Régie accorde au Coordonnateur le statut d'intervenant au dossier R-4074-2017.

[11] La Régie convoque les participants à l'audience relative à ces deux dossiers qui se tiendra les **6 et 7 juin 2019 à compter de 9 h**, dans la salle Krieghoff à ses bureaux de Montréal.

[12] La Régie fixe la date du dépôt des plans d'argumentation et des autorités que les participants entendent invoquer **au 3 mai 2019 à 12 h**.

[13] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à RTA aux dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018;

ACCORDE le statut d'intervenant au Coordonnateur au dossier R-4074-2018;

FIXE au **3 mai 2019 à 12 h** la date limite pour le dépôt à la Régie des plans d'argumentation et des autorités que les participants entendent invoquer;

CONVOQUE les participants à l'audience relative à ces deux dossiers qui se tiendra les **6 et 7 juin 2019 à compter de 9 h**, dans la salle Krieghoff à ses bureaux de Montréal.

Simon Turmel
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur